

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

55 N° 6 1928

Le pouvoir paternel d'annuler les vœux

J. SALSMANS

p. 429 - 436

<https://www.nrt.be/en/articles/le-pouvoir-paternel-d-annuler-les-voeux-3298>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le pouvoir paternel d'annuler les vœux

Le Code (can. 1312) reconnaît à quiconque exerce *légitimement* la puissance dominative sur la *volonté* d'autrui, la faculté d'annuler les vœux. D'autre part, le canon 89 détermine que le *mineur* dépend de ses parents dans l'exercice de ses droits, à l'exception des matières où, d'après le droit (canonique) il est exempté de la « *patria potestas* ». La majorité canonique est fixée explicitement à 21 ans révolus (can. 88). De ces textes, les auteurs écrivant après le Code

un effort immédiat, le sacrifice un rapprochement médiat, nous dirions seulement une béquille pour s'approcher de Dieu. Cette béquille est non seulement rejetée, de telle façon que nous ne puissions pas la reprendre, mais brisée irréparablement. N'est-ce pas plus que folie, n'est-ce pas crime, de supplier Dieu de rétablir le sacrifice en ce temps, où la montagne du Seigneur sera élevée au-dessus de toutes les montagnes, et où Dieu accordera à tous les peuples un langage pur pour le servir d'un seul cœur? Doit-il y avoir de nouveau sur cette hauteur de Dieu un prêtre, au bras étendu, le couteau en sa main sanglante, pour égorger un pauvre agneau, afin de plaire à ce Dieu, dont il est dit : le Seigneur est rempli de bonté pour tous, et sa miséricorde s'étend sur toutes ses œuvres? »

ont conclu sans hésiter, que le père peut annuler les vœux de ses enfants (non émancipés) qui n'ont pas 21 ans (1).

Avant le Code, les parents ne pouvaient infirmer que les vœux des *impubères*. Nous ne songeons pas à proposer des restrictions à ce pouvoir relativement aux enfants n'atteignant pas la puberté légale, c'est-à-dire respectivement 14 ou 12 ans (can. 88). Mais entre cet âge et 21 ans accomplis, l'Eglise reconnaîtrait-elle maintenant au père le droit de supprimer des vœux se rapportant à des matières en dehors de l'autorité paternelle, comme le choix d'un état de vie, et en particulier le *vœu d'entrer en religion*?

Nous ne posons pas cette question au sujet de la profession religieuse elle-même : après comme avant le Code, les auteurs sont unanimes à excepter de la « *potestas irritandi* » ces vœux de religion ainsi que le vœu de passer à un ordre plus strict. Mais il s'agit du vœu d'*entrer* en religion. Remarquons que le Code prescrit pour la validité du noviciat l'âge de 15 ans accomplis ; il permet à tout chrétien d'entrer en religion, à cet âge, sans le consentement des parents. Ne serait-il pas singulier qu'on ne pût *promettre* indépendamment des parents ce qu'on peut *faire* à cet âge (de 15 à 21 ans) sans leur assentiment ? L'Eglise, quand elle a étendu jusqu'au moment de la majorité la puissance des parents sur les vœux de leurs enfants, aurait-elle voulu empêcher un jeune homme de s'engager envers Dieu, d'une manière indépendante de ses parents, au sujet de son avenir et du choix de son

(1) Ce n'est pas que nous devions interpréter largement la *potestas irritandi* ! A bon droit, on est porté maintenant à refuser au mari le pouvoir d'annuler les vœux de son épouse, au Supérieur celui d'annuler les vœux des novices : il n'y a pas ici, semble-t-il, une véritable puissance *in voluntatem vorentis* ; mais il leur reste (de même qu'au Maître des novices) le pouvoir de *suspendre* les vœux qui gêneraient leurs droits ou leur prudente administration. — Dans les dernières éditions GENICOT (I, n. 325) ne cite plus l'aïeul paternel comme pouvant infirmer les vœux de ses petits-enfants.

état de vie, alors que, d'après la doctrine commune, cette matière n'est pas du domaine de la « patria potestas » ? Ne sont-ce pas précisément des points de ce genre que vise la restriction du canon 89 : « iis exceptis in quibus ius minores a patria potestate exemptos habet » ? Le droit canon n'estime certainement pas non plus (1) qu'un jeune homme de 18 à 21 ans, par exemple, n'a pas l'esprit assez développé pour prendre un tel engagement : son vœu d'entrer dans un Ordre est traité sévèrement, au point que la dispense en est réservée au pape (can. 1309) : s'imagine-t-on que le père puisse, par un simple caprice de volonté, en faire disparaître valablement l'obligation ?

Ces considérations nous semblent si péremptoires, que nous avons l'impression d'enfoncer des portes ouvertes. Les auteurs après le Code ne mentionnent pas cette restriction au pouvoir paternel d'annuler les vœux. La trouvent-ils évidente ? Ni Blat, ni Pruemmer, ni Wernz-Vidal, ni Vermeersch (*Theol.* II, n. 224 ; *Epit.* I, n. 180 ; II, n. 643) ne parlent de ce cas, parfois très pratique de nos jours puisqu'on entre généralement en religion à l'âge où l'on serait soi-disant incapable de faire, indépendamment des parents, le vœu d'entrer. Autrefois la question ne se posait guère, puisque les impubères, dont seulement les parents pouvaient anéantir les vœux, songent rarement à quitter le monde ; déjà le Concile de Trente, en exigeant 16 ans pour la profession, avait pratiquement fixé 15 ans minimum pour l'entrée au noviciat.

(1) Concluons-en : à notre question sont inapplicables les deux raisons motivant la « potestas irritandi vota » (S. THOM., 2, 2, q. 88, a. 9, i. c.), c'est-à-dire la puissance paternelle et le développement insuffisant de l'enfant pour assumer l'obligation des vœux.



Dans les textes et chez les auteurs antérieurs au Code, nous pouvons trouver des confirmations de ce qui précède, dans leur manière de concevoir la « potestas irritandi vota » et la « patria potestas ».

Le texte du Décret de Gratien (c. *Puella*. 2, C. xx, q. 2) qu'on allègue souvent pour établir la potestas irritandi, dit simplement que la jeune fille impubère, qui aurait pris le voile sans le consentement de ses parents, peut, avant l'année révolue, être rappelée par eux. Il n'est pas question de vœu. A bon droit ce texte n'est pas même cité dans le Code parmi les sources du canon 1312. Mais les auteurs ont conclu de l'incapacité d'agir indépendamment, c'est-à-dire de rester en religion contre le gré des parents, à l'incapacité de promettre d'une manière ferme : qui n'a pas le droit d'agir à l'encontre de la « patria potestas », ne peut s'engager indissolublement. — Ils ont emprunté au même texte la distinction entre pubères et impubères ; c'est d'ailleurs dans le même sens qu'il faut entendre les mots *puerilis* et *puellaris* des sources réellement citées au canon 1312 et du chapitre 30, très casuistique, du livre des Nombres : il y est bien question d'éteindre l'obligation des vœux. — Maintenant l'âge minimum de l'entrée en religion étant, comme nous le disions plus haut, quinze ans, les impubères n'ont pas non plus devant l'Église le droit d'entrer en religion ; par conséquent le droit canon ne les exempte pas, hic et nunc, de la puissance paternelle sur ce point et les parents peuvent annuler le vœu qui s'y rapporte. Voilà pourquoi, nous le disions plus haut, nous ne contestons pas ce pouvoir vis-à-vis des impubères. Mais par un argument a contrario nous concluons : puisque le jeune homme de 15 ans peut entrer

en religion malgré ses parents (1), ceux-ci n'ont pas le pouvoir d'anéantir un vœu de ce genre.

Saint Thomas (2. 2. q. 88, a. 8) émet plusieurs propositions dont on peut déduire notre conclusion. « Ex quo homo venit ad annos pubertatis... est suae potestatis quantum ad ea quae pertinent ad suam personam (cf. Suppl. q. 43, a. 2, i. c.). ...Non autem est suae potestatis quantum ad dispensationem domesticam ». Quant à ce dernier point, dit-il, l'enfant pubère ne peut faire de vœu à l'encontre de la puissance paternelle (2); c'est concéder implicitement que « quantum ad ea quae pertinent ad suam personam » comme le choix d'un état de vie, le vœu échappe à la *patria potestas*, incompétente en cette matière. — Dans le corps même de cet article 8, le Docteur angélique insiste à plusieurs reprises sur la restriction : « *ad id quod est in potestate alterius*, nullus potest se firmiter obligare », mais il le peut certainement « *ad id quod est omnino in sua potestate* ». Or, ce n'est pas saint Thomas qui eût jamais contesté qu'entrer en religion soit *in potestate puberis* ! — Il admet aussi la proposition : « *Mainus est facere quam promittere* » en ce sens : pouvoir faire indépendamment est plus que pouvoir s'engager d'une manière indépendante; il en conclurait : qui peut entrer librement en religion, peut *a fortiori* en faire le vœu indissoluble. — Nous nous représentons malaisément saint Thomas, dans la présente situation juridique, reconnaissant aux parents, vis-à-vis de leurs enfants pubères, le pouvoir d'annu-

(1) Le consentement des parents n'est pas davantage requis canoniquement pour l'entrée au Séminaire. — Un autre point où le droit canon exempte le mineur de la puissance paternelle, se trouve au canon 1648, d'après C. 3, de iudiciis, II, 1, in 7^o. Ne pourrait-on pas appliquer littéralement à notre cas une phrase de cette Décrétale : « (Patris), cum de iis (spiritualibus) se intromittere non habeat, nequaquam requiri debet assensus » ? — (2) N'oublions pas qu'alors la *potestas irritandi* ne concernait que les impubères; S. Thomas a ici en vue ce que nous appelons maintenant puissance de *suspendre* le vœu (can. 1312, § 2).

ler leur vœu d'entrer en religion. — A l'article 9 de la même question, le saint Docteur n'exprime que la doctrine commune : un impubère peut faire valablement le vœu ingrediendi religionem, mais ce vœu est annulable par la puissance paternelle.

Le R. P. Vermeersch, dans son livre *Quaestiones de religione* paru avant le Code (Bruges, 1912), fait remarquer que la potestas irritationis, même des parents envers les impubères, ne se prouve pas avec certitude de par le droit naturel seul. Il cite saint Thomas (2. 2. q. 104, a. 5) disant que quant aux actes purement intérieurs (1), tels les vœux émis dans le secret de la conscience, l'homme n'est pas soumis à un autre homme. Tout pouvoir d'annuler les vœux est contenu dans les mêmes limites que l'autorité du supérieur respectif. Avec Cajetan, contre Suarez et Navarrus, le Révérend Père est porté à nier le pouvoir d'annuler les vœux intérieurs, à considérer le seul droit naturel. Il propose, pour expliquer la doctrine commune touchant la puissance d'anéantir tous les vœux des impubères, de recourir à la coutume, tirant sa valeur de la dispense de l'Église : celle-ci accorderait ipso facto la dispense des vœux dont le père voudrait libérer son enfant. — C'est en appeler nettement au droit positif pour expliquer la potestas irritandi vota. D'ailleurs saint Alphonse (l. 4, n. 227) avait fait la même chose avec Suarez, Busenbaum, Lehmkuhl, etc. Et cette opinion trouve dans le Code une confirmation significative : l'extension de la potestas irritandi aux vœux des mineurs pubères est certainement due au droit positif ecclésiastique ; ce n'est pas une interprétation du droit naturel.

De ces considérations des auteurs, proposées avant le Code, nous ne retenons que ceci : le pouvoir paternel d'annuler les vœux des impubères ne se laisse pas expliquer

(1) A la page 146 de ce livre du P. Vermeersch, ligne 8, il faut bien lire *interiores* au lieu de *exteriores*.

adéquatement par le droit naturel seul. A fortiori ce droit (1) ne légitime certainement pas, dans les circonstances présentes, un prétendu pouvoir paternel d'anéantir dans son enfant pubère le vœu d'entrer en religion. D'ailleurs la distinction entre pubères et impubères est sans aucun doute due à l'influence du droit positif : de même qu'autrefois, d'après le texte de Gratien cité plus haut en premier lieu, le droit canon rendait l'*impubère* incapable de disposer librement de lui-même pour entrer en religion, ainsi le Code a effacé simplement la distinction entre pubères et impubères quant à la *potestas irritandi vota*. C'est donc au *droit canon* qu'il faut s'adresser pour résoudre la question que nous avons posée : l'Église reconnaîtrait-elle maintenant au père le droit d'annuler, dans son enfant mineur mais pubère, le vœu d'entrer en religion ? Or, sur cette question, il n'y a maintenant, pour employer les termes de l'explication du R. P. Vermeersch, ni doctrine commune, ni coutume, encore moins une *dispense* de l'Église : on ne comprendrait vraiment pas qu'elle veuille, au gré des parents, dispenser d'une chose promise, l'entrée en religion, que le jeune homme peut exécuter (au moins à partir de 15 ans) sans leur consentement. Comme nous le montrions au début de cette note, il n'y a aucune bonne raison en faveur d'un pouvoir paternel si radical ; le droit canon actuel ne va certes pas, surtout en matière spirituelle, retourner à la sévérité de la *patria potestas* du droit Romain.

(1) Si, avec quelques auteurs, on explique la *potestas irritandi vota* par une condition inhérente à ces vœux : « Si le supérieur consent », il est évident que l'obligation tombe, de droit naturel, si la condition n'est pas vérifiée. Dans cette explication, qui n'en est pas une, il n'existe plus de véritable *pouvoir paternel* d'éteindre ces vœux. Que dire si la condition n'a pas été réellement ajoutée ? Ce qui peut se présenter fort bien dans la question qui nous occupe : le jeune homme, sachant qu'il peut entrer en religion sans le consentement de ses parents, n'ajoutera guère, à part des circonstances spéciales, comme condition de son vœu, l'assentiment de ceux dont l'autorité ne s'étend pas à cette matière.

Concluons. Dans l'état présent de la science canonique, nous n'oserions regarder comme probable, comme « *tuta in conscientia* », l'opinion qui attribuerait aux parents le pouvoir d'éteindre, dans leur enfant mineur mais pubère, le vœu d'entrer en religion.

Nous dirions volontiers la même chose du vœu de *ne pas se marier* ou d'autres vœux se rapportant au *choix d'un état de vie*. Et nous ne pensons pas que saint Alphonse, dans la situation juridique présente, changerait beaucoup à sa phrase (l. 4, n. 229) : « *Filiorum puberum non possunt parentes irritare vota personalia, puta castitatis, frequentiae sacramentorum, etc. nisi praeiudicent domesticae gubernationi* ». Dans cette dernière hypothèse nous parlerions maintenant de « *suspense* » du vœu (can. 1312, § 2). Les parents ne sont pas qualifiés comme directeurs de conscience, pour régler la fréquence des communions. Mais il leur appartient de veiller sur les circonstances extérieures et de prohiber à leur enfant l'accès quotidien de l'église, si vraiment il y a du danger pour sa santé ou sa sécurité. L'enfant auquel les parents interdisent la communion fréquente, consultera son confesseur et celui-ci décidera, d'après les principes théologiques, si l'intervention des parents en cette occurrence crée ou supprime une obligation de conscience.